

Arrêt

n° 167 105 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2016.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 avril 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie kanembou. Vous habitez de manière régulière à N'Djamena avec votre famille. Vous faites du commerce de cartes de recharge (téléphone). Le 11 février 2011, vous vous mariez avec [K. M.] avec laquelle vous avez deux enfants. En janvier 2015, elle vous apprend que, quand elle était petite, sa famille (son père) l'avait promise au général [T.] mais que ce dernier était absent depuis 6 années. Le 10 janvier 2015, alors que vous êtes assis à l'entrée de la maison familiale (de votre père), des individus vous embarquent de force dans une voiture. Vous êtes emmené dans une maison au quartier Charles de Gaulle (Oum Djourros). Le général [T.] vous accuse d'avoir pris son épouse [K.]. Vous lui répondez que vous êtes marié à [K.]. Il vous demande qui vous a marié, vous répondez que c'est [M.] (l'oncle de [K.]). Il vous informe qu'elle lui était promise et que vous êtes un criminel. Vous êtes attaché à une chaise. Vous êtes frappé. Le 31 mars 2015, vos ravisseurs oublient la clé sur la porte. [K.] vous ouvre la porte et vous fait sortir. Elle vous donne également 2 millions de francs CFA. [K.] contacte votre frère [A.] pour lui dire que vous êtes en danger. Elle organise votre voyage pour quitter le pays. Le 11 avril 2015, muni d'un visa Schengen et de votre passeport, vous embarquez à partir de N'Djamena à bord d'un avion à destination de l'Europe. Par la suite, vous apprendrez que, 3 ou 4 jours après que vous avez été enfermé, [K.] a été enlevée et emmenée au même endroit où vous étiez enfermé. Vous craignez le général en cas de retour au Tchad. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires voire invraisemblables concernant le fait que la famille de K. ne l'aurait jamais informée d'une promesse de mariage de cette dernière avec le général T., concernant le fait que son oncle paternel aurait laissé K. l'épouser en 2011, concernant le fait que K. ne l'aurait jamais informée de cette promesse de mariage avant janvier 2015, concernant la date, les circonstances et la finalité de son enlèvement, concernant sa détention pendant plus de deux mois, ainsi que concernant les circonstances de son évasion. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle invoque en substance le fait que « ses structures mentales et psychologiques » sont « manifestement amoindries », que son entretien devant la partie défenderesse s'est poursuivi « de manière approximative », que « les indices comportementaux affichés » étaient de nature à entraîner « un surcroît de vigilance » dans le chef de l'officier de protection qui l'a entendue, lequel n'a pas cru utile de solliciter un avis de la « cellule « psy-support » », argumentation qui ne résiste guère à l'analyse du dossier administratif :

- si une première audition de la partie requérante en date du 14 août 2015 a effectivement été écourtée, ce n'est nullement en raison de problèmes d'ordre mental ou psychologique, mais uniquement en raison de l'absence d'un interprète, la partie requérante ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, langue qu'elle avait pourtant elle-même choisie pour l'examen de sa demande d'asile (voir le document Annexe 26 du 27 avril 2015) ;

- la lecture du rapport d'audition du 2 octobre 2015 ne laisse quant à lui apparaître aucun incident ou problème particuliers de nature à susciter des interrogations quant à l'état de santé mentale de la partie requérante ; celle-ci a en l'occurrence répondu de manière fluide et en termes clairs aux différentes questions posées, et à l'exception d'une question concernant les recherches dont elle ferait l'objet dans

son pays (audition précitée, p. 21), rien n'indique qu'elle n'en comprenait pas la portée et n'était pas intellectuellement en mesure d'y répondre ; dans son intervention finale, son avocat n'a pas davantage signalé de problèmes concrets et précis en la matière, se limitant à déclarer que « *Monsieur a été voir un psy. Monsieur est un peu confus dans ses réponses, je vous enverrai un écrit plus tard* », écrit qui n'a du reste jamais été transmis à la partie défenderesse.

Au vu de tels constats, les reproches formulés en termes de requête, sont dénués de fondement sérieux.

La partie requérante n'oppose par ailleurs aucune critique précise et argumentée aux divers constats d'imprécision et d'in vraisemblance qui sont énoncés de la décision et qui amènent à conclure à l'absence de crédibilité de son récit, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

La partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments d'appréciation nouveaux, objectifs ou consistants pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses ennuis avec le général T. auquel son épouse aurait été promise en mariage. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 18) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le rapport médical du 8 mars 2016 reste très vague quant aux faits à l'origine de l'épisode dépressif constaté (« *un parcours de vie difficile* », sans autres précisions) ; les divers symptômes décrits (perte d'appétit, sommeil difficile, humeur triste, palpitations, ruminations, stress aigu avec diminution des performances) ne permettent par ailleurs pas de justifier le nombre et l'importance des imprécisions et invraisemblances qui caractérisent le récit ;
- les divers articles de presse consacrés aux viols perpétrés par les dignitaires du régime tchadien, sont d'ordre général, et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM